

---

“ Article B.

“ Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le gouverneur en conseil pourra nommer deux nouveaux directeurs de la compagnie en sus du nombre déjà autorisé par l'acte constitutif de la corporation et par le présent acte; ces deux directeurs ne seront pas assujétis à la condition de posséder des actions, et ils auront tous les droits, pouvoirs et autorité conférés aux directeurs de la compagnie par l'Acte des chemins de fer ou par le présent acte.

“ 2. Si le gouverneur en conseil exerce le pouvoir de nommer deux directeurs, le quorum sera de cinq.”